

RTD Com. 2014 p. 435

Abus de marché. Cumul d'une sanction pénale et d'une sanction administrative

(Crim., 22 janvier 2014, n° 12-83.579, FS-P+B+R+I, D. 2014. 274  ; *ibid.* 600, entretien N. Rontchevsky  ; AJ pénal 2014. 180  , note J. Lasserre Capdeville  ; Rev. sociétés 2014. 321, note B. Bouloc  ; RTD com. 2014. 159, obs. N. Rontchevsky )

Bernard Bouloc, Professeur à l'École de droit de la Sorbonne

*
**

Une personne était poursuivie pour entrave au fonctionnement régulier d'un marché d'instruments financiers par manoeuvres induisant autrui en erreur. Cette personne possédant 42 % du flottant du titre d'une société avait réalisé plusieurs opérations de face-à-face entre les quatre comptes qu'elle gérait, ainsi qu'en annulant les deux tiers des ordres, représentant 33 % des annulations du marché.

Cette personne, analyste financier, connaissait le caractère peu liquide de la valeur et ne pouvait ignorer que la stratégie mise en place ne pouvait qu'entraver le fonctionnement régulier du marché.

Poursuivi pénalement, ce prévenu avait été condamné par la Cour d'appel de Paris. Il contestait devant la Cour de cassation sa condamnation, en faisant valoir la violation du principe de légalité, dans la mesure où l'article L. 465-2 du code monétaire et financier ne définissait pas l'un des éléments constitutifs de l'infraction en l'occurrence les manoeuvres, qui manquait de clarté et de précision.

Ce grief a été écarté, car peu de temps auparavant, le 16 janvier 2013, la Cour de cassation avait dit n'y avoir lieu à renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité portant sur le même texte.

D'ailleurs, le terme « manoeuvres » figure dans d'autres dispositions pénales, comme le délit d'escroquerie, et qu'il signifie que l'agent doit avoir accompli un acte positif, et un acte de manipulation de la situation en vue de tromper autrui. Or, dans le cas présent, le prévenu avait effectué de nombreuses opérations de face-à-face, des ventes donnant lieu à des achats par l'intermédiaire d'un autre compte. Et ces opérations tendaient à faire croire à une hausse du titre alors qu'il n'y avait qu'une manipulation artificielle due au prévenu.

Aussi bien, la déclaration de culpabilité ne pouvait pas être censurée.

Le prévenu soumettait à la Cour de cassation un deuxième moyen portant sur la méconnaissance de la règle *non bis in idem*. L'intéressé avait demandé la nullité de la citation directe, car il avait été peu de temps auparavant, sanctionné par l'Autorité des marchés financiers. La Cour d'appel n'avait annulé que deux procès-verbaux d'audition, mais avait considéré que la poursuite pénale était valable.

Devant la Cour de cassation, il était prétendu qu'il y avait eu violation de l'article 4 du protocole additionnel n° 7 à la CEDH, et des articles 14-7 du pacte des Nations unies de 1966, et 50 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. L'intéressé indiquait que même si la France avait effectué des réserves sur la portée de l'article 4 du protocole additionnel, l'Autorité des marchés financiers devait être regardée comme une juridiction ayant statué en matière pénale, compte tenu de la nature de la sanction prononcée.

Quant à l'article 14-7 du pacte des Nations unies, il interdit de poursuivre une personne déjà condamnée par un jugement définitif, sans faire état de la nécessité d'une condamnation pénale. Or, la décision de l'AMF était une décision définitive.

Enfin, l'article 50 de la Charte de l'Union européenne permettait de faire obstacle à une nouvelle poursuite, ce qui n'avait pas été recherché par la Cour d'appel.

À ces différentes critiques, la Chambre criminelle a répondu que l'AMF avait prononcée une sanction sur le fondement de l'article 631-1-1 E du règlement général de l'AMF sur les manipulations de cours, et que le procureur de la République avait ouvert une enquête préliminaire puis cité l'intéressé sur le fondement de l'article L. 465-2 du code monétaire et financier pour entrave au fonctionnement régulier du marché de l'action.

Puis, elle a indiqué que l'article 50 de la Charte de l'Union européenne ne s'oppose pas à ce qu'une personne sanctionnée pour un manquement relevant de la compétence de l'AMF soit poursuivie pour un délit, dès lors que le cumul garantit la sanction effective, proportionnée et dissuasive au regard de l'article 14-1 de la directive 2003/6/CE du 28 janvier 2003, tendant à assurer l'intégrité des marchés financiers communautaires et à renforcer la confiance des investisseurs. Par ailleurs, le montant global des amendes ne peut dépasser le plafond le plus élevé de la sanction encourue.

Dès lors, la décision intervenue était justifiée. Sans doute, sur le plan juridique la décision est justifiée, car les sanctions prononcées par l'AMF ne sont pas des sanctions prononcées par un juge pénal ou n'émanent pas d'une décision prise conformément à la loi et à la procédure pénale d'un État. Par ailleurs, la question du cumul a déjà donné lieu à des décisions de la Cour de cassation l'admettant (Crim., 1^{er} mars 2000, n° 99-86.299, D. 2000. 229  , obs. A. Lienhard  ; RSC 2000. 629, obs. J. Riffault  ; RTD com. 2000. 1028, obs. B. Bouloc  ; Crim., 7 septembre 2004, Bull. crim. n° 200).

Il reste que la question devrait donner lieu à une réponse législative comme l'avait proposé la commission Coulon. À défaut, il conviendrait que l'autorité administrative et le parquet procèdent à une concertation, en vue de déterminer quelle autorité devrait poursuivre, eu égard à la gravité des agissements. S'ils sont intentionnels, ils doivent relever du juge pénal, tandis que le manquement d'imprudence devrait rester dans le domaine de l'autorité administrative.

Mots clés :

MARCHE FINANCIER * Infraction boursière * Abus de marché * Sanction administrative * Antériorité * Cumul